



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Garonne

Direction des Personnels Enseignants  
Bureau DPE 5  
Enseignants 1<sup>er</sup> degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :  
Emmanuelle LOPEZ MIROUSE  
Tél : 05.36.25.72.43  
Mail : [doe5c@ac-toulouse.fr](mailto:doe5c@ac-toulouse.fr)

CS 87703  
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 20 juillet 2023

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs  
des écoles stagiaires de la Haute-Garonne

**Objet : Reclassement en vue de l'avancement d'échelon**

**Références :** - Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale

- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Vous entrez dans le corps des professeurs des écoles du premier degré public du ministère de l'éducation nationale à la rentrée 2023.

Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre nomination en qualité de stagiaire si, avant votre admission au concours de recrutement des professeurs des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique ou si vous avez passé le concours de 3<sup>ème</sup> voie.

Tout ou partie de la durée de ces services peut être ainsi pris en compte dans votre ancienneté d'échelon et permettre soit de vous reclasser à un échelon supérieur, soit de vous attribuer une bonification d'ancienneté qui aura pour effet d'avancer la date de votre prochaine promotion.

Votre reclassement interviendra en cours d'année scolaire avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Ce reclassement est distinct du calcul de l'ancienneté générale de services. Cette dernière permet uniquement une augmentation de l'ancienneté qui influe sur le barème utilisé notamment dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Vous trouverez ci-joint la demande de reclassement à retourner pour le **vendredi 29 septembre 2023** à l'adresse suivante :

**Rectorat de l'académie de Toulouse  
DPE 5  
CS 87703  
31077 Toulouse cedex 4**

**Les nouveaux fonctionnaires stagiaires doivent impérativement transmettre un dossier de demande de**

**reclassement, qu'ils aient ou non des services à faire valoir.**

Les dossiers de reclassement feront l'objet d'une instruction au cours du second trimestre de l'année scolaire 2023-2024 et donneront lieu à un arrêté de reclassement à date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023 dont il vous sera demandé d'accuser réception.

**Important :**

Les bulletins de salaires et les contrats ne sont pas considérés comme des justificatifs des services effectués (documents non exploitables)

J'attire votre attention sur les délais nécessaires au traitement des demandes. Il est vivement conseillé d'effectuer cette démarche au plus tôt.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire.

Pour le directeur académique et par  
délégation, le secrétaire général

Hervé Bouquet

**PJ :** Annexe I - Fiche de demande de reclassement

Annexe II - Liste des pièces justificatives à fournir

Annexe III - Demande de validation des services effectués à l'étranger